

DEPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

Envoyé en préfecture le 28/08/2020
Reçu en préfecture le 28/08/2020
Affiché le
ID : 059-215901794-20200827-2020_DG_23-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Obligation de port du masque à toute personne de 11 ans et plus dans les lieux publics clos et dans certains lieux publics extérieurs

-oOo-

Nous, Maire de Douchy-les-Mines,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles 322-1, R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal ;
- Vu le Code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 20-884 du 17 juillet 2020, prescrivant à compter du 20 juillet à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux publics clos, en complément des gestes barrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 21 août 2020, imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord ;
- Considérant que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une reprise de la propagation du virus ;
- Considérant les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsqu'en raison des circonstances locales, les gestes barrières ne peuvent être garantis ;
- Considérant la configuration des espaces cités ci-dessous et de la concentration de population à certaines heures, il est décidé ce qui suit :

A R R E T E

- Art. 1 :** Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus, dans tous les espaces clos non privés, particulièrement les Etablissements Recevant du Public et les lieux de travail selon les conditions définies dans textes réglementaires et protocoles nationaux.

Art. 2 : En complément du respect des gestes « barrières », pour toutes les personnes de 11 ans et plus, dans tout le territoire communal, suivants :

- Dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements ;
- Dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties du Centre des Arts et de la Culture (l'Imaginaire), 15 minutes avant et après le début et la fin de chaque évènement, spectacle et séance de cinéma ;
- Dans les espaces à proximité immédiate des surfaces et zones commerciales ainsi que sur leurs espaces de stationnement (Aldi, Carrefour Contact, Intermarché, place Paul Eluard, place du Hainaut) ;
- Dans l'enceinte du complexe sportif, y compris dans les espaces de stationnement et particulièrement lors des manifestations sportives ou festives ;
- Dans le Parc Maingoval et sur son espace de stationnement ;
- Sur les marchés publics de plein air, particulièrement sur toute la place Paul Eluard durant les horaires du marché hebdomadaire (le samedi de 8h à 13h) ;
- Sur les brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur les espaces publics ;
- De manière générale, lors de tout rassemblement de plus de 20 personnes.

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée à dresser un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant de Police
- Aux intéressés.

Fait à Douchy-les-Mines, le 27 août 2020

Le Maire,

Michel VENIAT



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.